

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

### Arrêté

Article 1er : Les 7 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	BOUCHAREB	BOUCHAREB	Aïcha	éducation
2	CALCAVINO	CALCAVINO	Sylviane	éducation
3	FONTON	ARMAN	Carole	éducation
4	JUSSIT	JUSSIT	Sylvie	éducation
5	TESTA	TESTA	Virginie	éducation
6	THALINGER	THOMAS	Isabelle	éducation
7	URBAN	URBAN	Christine	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAAE1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2023  
Pour le Recteur et par délégation,  
Le chef de la division  
des personnels d'administration et d'encadrement  
*signé*  
Nicolas MAZERAND

#### Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables : 36 dont 29 femmes soit 81 % et 7 hommes soit 19 %**

**Nombre de promus : 7 dont 7 femmes soit 100 % et 0 homme soit 0%**

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.